



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 30 JUIIN 2025

Président : Rabiou Adamou

Greffière : Souley Abdou

N°Ordre RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

1	261/25	SAMNA Soumana Daouda	Compagnie Royal Air Maroc	R au 14-07-2025 pour conclusions en réponse de Me Yahaya Abdou
2	256/25	Comsates Niger SARLU	Djibrilla Karimou	R au 14-07-2025 pour les parties
3	217/25	Société Sahara Transport	Orabank Niger	R au 14-07-2025 pour conclusions en réponse de Me Halima Diallo
4	217/25	Société Sahara Transport	Orabank Niger	R au 14-07-2025 pour conclusion en réponse de Me Halima
5	245/25	Mutual Beneficts Assurance (MBA) Niger	Gnalé Dabsé	Délibéré au 21 juillet 2025
6	102/25	Société Zamani Telecom SA	Société Canal+Niger	Délibéré au 21 juillet 2025
7	191/25	Société Niger Lait	Jai Mata Di Trading SARL	Délibéré au 21 juillet 2025
8	198/25	Niger Lait	Caisse Nationale de Sécurité Sociale: BOA	R au 14-07-2025 pour conclusion de Me Halima Diallo
9	244/25	Société Aviniger SA	Mr Assogba Da Kougbe William	R au 07-07-2025 pour Me Issoufou Mamam





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



10 266/25 SAMNA-Soumana
Daouda Compagnie Royal
Air Maroc

R au 14-07-2025 pour conclusions de Me Yahaya Abdou.

DELIBÉRÉS

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Se déclare incompétent pour connaître de l'action introduite par Mr Nouhou Garba et le renvoie à mieux se pourvoir devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution,
- Condamne Monsieur Nouhou Garba aux entiers dépens ;
- Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de cette décision pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre de Monsieur Nassourou Sanda Mourtala et du tiers saisi, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate la mainlevée par acte d'huissier du 18 juin 2025 de la saisie attribution de créances en date du 06 mai 2025 pratiquée par Monsieur Nassourou Sanda Mourtala sur les avoirs de la requérante logés dans les livres d'Ecobank Niger et en donne acte ;
- Déclare en conséquence sans objet, l'action en contestation de la requérante ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Nassourou Sanda Mourtala ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE, d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes de liquidation d'astreintes et de répétition de l'indu ;

1 231/25 Nouhou Garba

Société Albarka
Busines Transport
SARLU, BSIC



2 249/25 Agence Interim

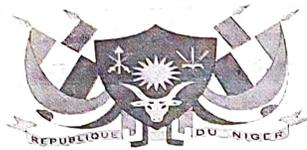
Mourtala Sanda
Nassirou.
Ecobank

3 223/25 Mr Ahoune Godi
Ange Lionel

Société Ethiopian
Airlines Office

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- Se déclare incompétent pour statuer sur les demandes de liquidation d'astreintes et de répétition de l'indu ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



4 224/25 Ets Mouza

Entreprise
Individuelle
Oumarou,
Sonibank

- Renvoie les parties à saisir ainsi qu'elles l'avisent le Tribunal de ceans statuant au fond ;
- Le condamne aux dépens,
- Avise les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort :

- Reçoit l'action en contestation de saisies des Ets Mouza comme étant régulière ;
- Constate que les saisies conservatoires de créances pratiquées par l'entreprise d'Oumarou Seybou sur les avoirs desdits établissements logés dans les Banques, SONIBANK, CORIS BANK, BCN, ECOBANK, BOA, BIN et BAGRI ne respectent pas les conditions de l'article 54 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Ordonne par conséquent la mainlevée des dites saisies ;
- Condamne l'entreprise Oumarou Seybou aux dépens.
- Avis du droit d'appel : dans un délai de 8 jours à compter du prononcé devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe du Tribunal.

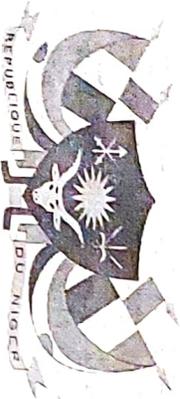
Le Juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

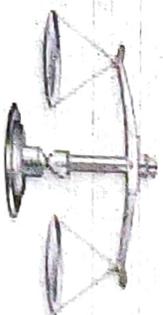
- Déclare l'action de l'agence EDDEMPHA, recevable,
- Rejette les moyens d'irrégularités de l'ordonnance aux fins de saisies conservatoires et de l'acte de dénonciation desdites saisies ;
- Ordonne la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées le 12 mai 2025 par la société Moov Africa Niger sur les avoirs de l'agence EDDEMPHA logés à la BOA Niger et à la Bagri et ce sous astreinte de 50.000 Frcs CFA par jour de retard à compter du prononcé de cette décision ;
- Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes ;

5 208/25 Agence EDDEmpHa

Société Moov
Niger
BOA
BAGRI



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Condamne la société Moov Africa Niger aux dépens ;
- Avis du droit d'appel : 08 jours à compter du prononcé devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de Cèans.

6 616/24 Société Barka SA
Babati Petroleum
Service BPS
SARL

DP au 07/07/2025

Fait à Niamey, le 30 Juin 2025

Le Greffier en Chef

